

LOCATION DE COFFRE-FORT

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Banque met à disposition de ses clients titulaires d'un Compte de dépôt des compartiments de coffre-fort, cette mise à disposition se matérialise par le présent contrat de location régi par les présentes conditions générales et particulières. La BRED Banque Populaire met à disposition du client le coffre-fort désigné aux conditions particulières.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'établissement déclare l'ouverture du coffre-fort à l'administration fiscale.

ARTICLE 2 - LIMITE DE VALEUR DES BIENS DÉPOSÉS

La valeur du contenu est couverte, limitée et indemnisable à hauteur du plafond maximal de dépôt précisé dans les conditions particulières. Le client s'engage expressément à ne pas déposer dans son coffre-fort des biens et objets dont la valeur totale excède le plafond. Cet engagement est une condition essentielle et déterminante du présent contrat.

En tout état de cause, l'établissement ne sera tenu d'indemniser le client qu'à hauteur de la valeur réelle des dépôts au jour du sinistre et dans la limite maximale du plafond de dépôt telle que mentionnée dans les conditions particulières.

En cas de dépassement du plafond de dépôt pour quelque raison que ce soit, la BRED Banque Populaire ne sera en aucun cas responsable de cet excédent.

ARTICLE 3 - CONTENU DU COFFRE-FORT

Le client est seul responsable des objets ou documents déposés. La BRED Banque Populaire ignore ce qui y est déposé. Si le client a placé dans le coffre-fort des objets appartenant à un tiers, il en assume seul la responsabilité dans la mesure où il est réputé avoir loué le coffre-fort pour son seul usage.

Tous objets peuvent être placés dans le coffre-fort, notamment des documents, des titres, des valeurs mobilières, des métaux ou pierres précieuses, des bijoux, des objets d'art, de l'or ou de l'argent, de la monnaie métallique, des espèces et autres objets, à l'exception des objets nécessitant des conditions de conservation particulières qu'une salle de coffre-fort ne peut offrir, ainsi que des denrées périssables, des objets ou des produits dangereux ou dont la possession est illégale ou présentant un risque d'explosion, de décomposition ou susceptible de causer une dégradation ou un dommage quelconque à un tiers, ou à la BRED Banque Populaire elle-même.

Dans les salles équipées de robots-coffres-forts, le client devra respecter le poids total de dépôt maximal à ne pas dépasser qui lui sera indiqué par l'Etablissement.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS

La BRED Banque Populaire assure, par tous moyens appropriés, la surveillance et la sauvegarde du coffre-fort et de son contenu. La BRED Banque Populaire prendra en charge le préjudice direct et certain découlant des dommages matériels ou pertes causés aux biens contenus dans le coffre-fort et de vol par effraction du coffre-fort.

Ne donneront en revanche pas droit à réparation les dommages résultant de :

- la faute intentionnelle ou dolosive du client ou de l'un de ses mandataires et de la faute simple du client en cas de non-respect des obligations contractuelles de la location, d'omission de fermeture à clé du coffre-fort et de transmission des clés du coffre-fort à autrui ;
- en cas de force majeure, et notamment la guerre civile ou étrangère, la désintégration du noyau atomique ou le rayonnement ionisant ;
- tout dommage matériel causé aux biens déposés, lorsqu'ils sont situés hors du coffre-fort et sous la garde du client ;
- altérations naturelles des objets, et altérations liées à des conditions extérieures telles que notamment la température, la présence d'eau, le taux d'humidité, la poussière, la lumière et les êtres vivants ;
- tout dommage matériel résultant des conditions particulières de conservation (taux d'humidité, température, etc.) que requièrent les objets déposés dans le coffre-fort. Il incombe dans ces cas au locataire de prendre les mesures nécessaires pour leur préservation ;

- la privation de jouissance, le manque à gagner, la perte de bénéfice, la perte d'intérêt ou de dividendes, le préjudice commercial, le préjudice moral ;
- vol ou disparition sans constat d'effraction du coffre-fort ;
- en cas de disparition inexpliquée du contenu du coffre-fort.

En tout état de cause, il appartient au client de prouver par tous moyens la présence et la valeur des objets présents dans le coffre-fort au moment du sinistre.

ARTICLE 5 - TITULAIRE DE COFFRE-FORT - PROCURATION - COLOCATION

Le présent contrat est conclu intuitu personae. Il est non cessible et la sous-location est interdite.

5.1 - PROCURATION

Le client peut donner une procuration spéciale à un mandataire, qui fera l'objet d'un avenant au contrat initial, via un formulaire disponible auprès de l'agence de la BRED Banque Populaire dans laquelle le coffre-fort est loué. Le mandat prendra fin sur sa révocation expresse par le client, par la résiliation du contrat ou par la notification à la BRED Banque Populaire du décès du client. Le mandataire peut lui-même renoncer au mandat qui lui a été donné.

Le mandataire pourra disposer du coffre-fort dans les conditions décrites dans le formulaire (accès au coffre-fort loué, disposition du contenu, perte ou de vol de la clé...). Le titulaire s'engage à porter à la connaissance du mandataire les conditions générales et particulières du contrat de location.

La BRED Banque Populaire ignorant le contenu du coffre-fort, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée pour tout litige entre le client et son éventuel mandataire en lien avec le coffre-fort, et notamment sur l'existence et la répartition des objets ou documents qui y sont déposés.

La BRED Banque Populaire peut, par décision motivée, notamment pour des raisons de sécurité, refuser d'agréer ou informer le client qu'elle n'agréer plus un mandataire.

5.2 - LOCATION CONJOINTE

En cas de location conjointe, l'accès au coffre-fort suppose la présence simultanée de l'ensemble des cotitulaires. En cas de désignation de mandataire, celle-ci devra s'effectuer sous la signature de l'ensemble des cotitulaires. Chaque titulaire pourra si bon lui semble révoquer le mandat, à charge pour lui d'en informer l'autre / les cotitulaire(s) et l'établissement par notification écrite. À défaut de notification adressée à l'établissement, la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée.

La résiliation du contrat ne peut intervenir que sur demande conjointe des cotitulaires dans les conditions de l'article 8. La responsabilité de la BRED Banque Populaire ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'un litige entre les cotitulaires faisant suite à une résiliation et portant sur la répartition des biens entre eux.

Le décès de l'un des titulaires entraîne la révocation automatique de toute procuration, le blocage du coffre-fort et son contenu ne pourra être retiré qu'en présence conjointe des titulaires survivants et des héritiers du défunt, sur justification de leur qualité d'héritiers par acte notarié ou décision judiciaire.

5.3 - LOCATION SOLIDAIRE

Chacun des cotitulaires peut avoir accès librement au coffre-fort individuellement. En cas de désignation de mandataire, celle-ci devra s'effectuer sous la signature de l'ensemble des cotitulaires.

Chaque titulaire pourra si bon lui semble révoquer le mandat, à charge pour lui d'en informer l'autre/les cotitulaires et l'établissement par notification écrite. À défaut de notification adressée à l'établissement, la responsabilité de ce dernier ne saurait être engagée.

La résiliation du contrat pourra intervenir à la demande de l'un des cotitulaires, information étant donnée aux autres cotitulaires, dans les conditions de l'article 8. La résiliation engage l'ensemble des cotitulaires et est réputée avoir été faite valablement envers tous. À compter de la résiliation, l'accès au coffre-fort pour le retrait des biens ne pourra se faire qu'en présence de tous les cotitulaires. La responsabilité de la BRED Banque Populaire ne pourra en

aucun cas être recherchée dans le cas d'un litige entre les cotitulaires faisant suite à une résiliation et portant sur la répartition des biens entre eux.

Le décès de l'un des titulaires entraîne la révocation automatique de toute procuration ou mandat.

Le contrat ne prend pas fin par le décès de l'un des titulaires, et se poursuit avec le ou les cotitulaires survivants qui continuent à avoir un libre accès au coffre-fort, sauf opposition régulière faite par le notaire chargé du règlement de la succession ou par un héritier du défunt justifiant de sa qualité d'héritier par acte notarié ou décision judiciaire. **La responsabilité de la BRED Banque Populaire ne pourra jamais être mise en cause de ce fait.**

5.1 - ENVOI DES COURRIERS

Sauf accord contraire entre les parties, l'ensemble des cotitulaires sera destinataire des courriers adressés par la BRED Banque Populaire.

L'ensemble des cotitulaires s'engage par conséquent à informer la BRED Banque Populaire de tout changement d'adresse les concernant dans les meilleurs délais. A défaut, la responsabilité de la BRED Banque Populaire ne pourra en aucun cas être recherchée du fait d'une absence de réception des courriers envoyés aux cotitulaires à leur dernière adresse connue.

ARTICLE 6 - SORT DES COFFRES-FORTS INACTIFS

Conformément à l'article L.312-20 du Code monétaire et financier, actuellement applicable, le coffre-fort mis à disposition par la BRED Banque Populaire serait considéré comme inactif dans le cas où, **cumulativement**, le Client, le représentant légal de ce dernier ou la personne habilitée par lui ou l'un de ses ayants droit :

- ne se manifesterait pas, sous quelque forme que ce soit, pendant une durée d'au moins dix ans,
- n'aurait effectué aucune opération sur un compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement, pendant une durée d'au moins dix ans,
- et que, à l'issue de cette période de dix ans, les frais de location n'auraient pas été payés au moins une fois.

La BRED Banque Populaire informerait le client, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement des conséquences liées à l'inactivité du coffre-fort en application du présent article.

Ces deux opérations de recherche et d'information seraient renouvelées tous les cinq ans à compter de la date du premier impayé.

À l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de la date du premier impayé, la BRED Banque Populaire serait autorisée à procéder à l'ouverture du coffre-fort, en présence d'un huissier de justice qui dresserait l'inventaire de son contenu, puis à liquider les titres déposés dans le coffre-fort, ou à faire vendre judiciairement aux enchères publiques les biens déposés dans le coffre-fort. Six mois avant l'expiration de ce délai, il informerait, par courrier recommandé et par tout autre moyen à sa disposition, le client, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement de la mise en œuvre de la procédure de liquidation ou de vente.

Le produit de la vente, déduction faite des frais annuels de location impayés, à l'exclusion de toute pénalité et de tout intérêt de retard, et des frais liés à l'ouverture du coffre-fort et à la vente des biens, serait acquis à l'Etat.

La BRED Banque Populaire serait autorisée, pour les objets d'une valeur estimée par une personne habilitée pour organiser et réaliser les ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques, et inférieure à un seuil fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie, ainsi que pour les objets qui n'auraient pu être vendus judiciairement aux enchères publiques après deux tentatives intervenues à six mois d'intervalle, soit à les détruire, soit à les conserver pour le compte du titulaire ou de ses ayants droit, soit, pour les biens pouvant présenter un intérêt culturel ou historique, à les transférer à un service public intervenant dans ces domaines. Dans ce dernier cas, la personne morale dont dépend ce service public deviendrait propriétaire des biens transférés.

La BRED Banque Populaire ne peut être tenue pour responsable des effets de la vente sur la valeur des biens concernés.

Un coffre-fort joint ou solidaire ne sera pas considéré comme inactif au sens de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier dès lors que l'activité de l'un des cotitulaires empêche cette qualification.

ARTICLE 7 - DÉCÈS DU TITULAIRE DE COFFRE-FORT

Sous réserve des dispositions figurant à l'article 5, l'accès au coffre-fort est bloqué dès l'instant où la BRED Banque Populaire est informée du décès du client. Le mandataire éventuel, même s'il dispose de la clé, du badge ou de la carte, ne peut plus accéder au coffre-fort. Les valeurs qui y sont déposées ne pourront être retirées que sur production d'un acte notarié ou sur décision judiciaire en présence d'une personne dûment habilitée.

Les droits résultant du présent contrat, et notamment l'accès au coffre-fort, ne pourront plus être exercés que conjointement par tous les ayants droit et héritiers, après que ceux-ci auront justifié de leur qualité.

La responsabilité de la BRED Banque Populaire ne pourra jamais être recherchée, ni par les héritiers ni par les ayants droit du défunt, notamment en cas de litige portant sur le partage des objets ou documents déposés, ou sur leur existence, s'ils ne sont pas en mesure d'établir sans le moindre doute que les objets ou documents auraient dû être présents dans le coffre-fort.

Si l'ouverture du coffre-fort forcée est nécessaire à la suite du décès du client, les frais correspondants et de changement de la serrure seront supportés par la succession.

ARTICLE 8 - DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

La location du coffre-fort peut être souscrite pour une courte durée (2 mois minimum) ou une longue durée (un an minimum).

Dans tous les cas, elle est consentie, à compter du jour de la signature du contrat, pour une durée indéterminée.

Le contrat peut être résilié par chacune des parties sauf en cas location conjointe, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois.

La BRED Banque Populaire pourra résilier la location en cours, sans respect de préavis, en cas de manquement du client ou de son mandataire à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, en particulier le non-paiement des loyers à leur échéance, non régularisée dans les 60 jours suivant une mise en demeure infructueuse faite par lettre recommandée, ou en cas de comportement gravement répréhensible. De même, le client pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis en cas de non-respect par la BRED Banque Populaire des dispositions du présent contrat.

- Lorsque la location du coffre a été souscrite pour une durée courte (deux mois minimum) :

En cas de résiliation du contrat au cours des deux premiers mois dans le respect des conditions prévues, les Loyers resteront acquis. A partir du troisième mois, dans le respect des conditions prévues, le remboursement du loyer se fera prorata temporis, étant précisé que ce prorata est calculé en fonction des mois écoulés, tout mois commencé étant considéré comme échu. »

- Lorsque la location du coffre a été souscrite pour une durée longue (un an minimum) :

En cas de résiliation du contrat au cours de la première année dans le respect des conditions prévues, le Loyer restera acquis, toute année commencée étant considérée comme échue. A partir de la deuxième année, dans le respect des conditions prévues, le remboursement du loyer se fera prorata temporis, étant précisé que ce prorata est calculé en fonction des mois écoulés, tout mois commencé étant considéré comme échu.

En cas de résiliation du contrat, pour quelle que cause que ce soit, il appartient au client de rendre la clé, le badge ou la carte, à la BRED Banque Populaire et de vider le coffre-fort de son contenu dans un délai de 30 jours à compter de la résiliation. Une indemnité équivalente au montant du loyer sera prélevée jusqu'à la date de restitution de la clé.

Si la BRED Banque Populaire ne recouvre pas la libre disposition du coffre-fort à l'échéance de ce délai, il pourra procéder à l'ouverture du coffre-fort dans les conditions prévues à l'article 10 du présent contrat.

ARTICLE 9 - CONDITIONNEMENTS TARIFAIRES

Le montant du loyer est fixé annuellement en fonction de la durée escomptée de la location, de la taille et de la nature du coffre-fort loué choisis par le client, comme indiqué aux conditions particulières.

Le loyer est payable par anticipation à date anniversaire et le client autorise la BRED Banque Populaire à prélever le montant du loyer à partir de cette date automatiquement sur le compte de prélèvement tel qu'indiqué aux conditions particulières du présent contrat.

À défaut d'une provision suffisante au crédit du compte indiqué au jour prévu pour le prélèvement, le client autorise expressément le prélèvement sur tout autre compte créditeur qu'il détient dans les livres de la BRED Banque Populaire.

Le montant du loyer défini aux conditions particulières est révisable à l'expiration de chaque année civile. La nouvelle tarification sera indiquée sur la plaquette annuelle de tarification, disponible dans chaque agence de la BRED Banque Populaire et sera communiquée selon les dispositions prévues à l'article 18.

En cas de refus de sa part, le client pourra résilier le contrat, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent contrat.

ARTICLE 10 - OUVERTURE DU COFFRE-FORT

Sous réserve de l'évolution du droit applicable, la BRED Banque Populaire sera en droit de faire procéder à l'ouverture du coffre-fort, par la force si nécessaire, et de reprendre possession dudit coffre-fort, dans les cas suivants :

- En cas de résiliation ou d'expiration du contrat, si la banque n'a pas la libre disposition du coffre-fort, passé le délai de 30 jours prévu à l'article 8 du présent contrat.
- En cas de transfert ou de suppression de coffres-forts dans les conditions décrites à l'article 13 du présent contrat.

Pour ces deux cas susvisés, les modalités de cette ouverture sont les suivantes :

- envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressée au client.
- sommation envoyée au client, par acte d'huissier, de se présenter à l'agence où se trouve le coffre-fort à une date fixée, en vue d'assister à l'ouverture dudit coffre-fort.

En l'absence du client, en cas de refus de libérer le coffre-fort ou d'en rendre la clé, le badge, ou la carte, il sera procédé à l'ouverture du coffre-fort par un serrurier, en présence d'un huissier de justice, ainsi qu'à l'inventaire des biens qui s'y trouvent. Le contenu du coffre-fort sera placé sous garde dans un lieu sécurisé. Si la BRED Banque Populaire détient une créance sur le client, celui-ci ne pourra faire procéder à la vente des biens que dans le respect des voies judiciaires d'exécution offertes par la législation en vigueur.

- À l'expiration du délai de 20 ans rappelé à l'article 6 ci-dessus, qui a commencé à courir à compter du jour où le coffre-fort doit être qualifié d'inactif au regard de la loi, l'ouverture du coffre-fort se réalisera alors dans les conditions et selon les modalités décrites à l'article 6 du présent contrat.

- Immédiatement, sans mise en demeure et en l'absence d'huissier, si des vapeurs, odeurs ou autres émanations suspectes se dégagent du coffre-fort, ou si des circonstances graves et imprévues amènent la banque à prendre des mesures d'urgence pour sauvegarder ses intérêts, ceux du client, ou des tiers, notamment en cas de hold-up ou de dommage imminent, dans la salle des coffres-forts. La BRED Banque Populaire sera alors en droit de prendre au regard des objets, valeurs ou substances contenus dans le coffre-fort toute mesure qu'elle jugera utile, selon les circonstances.

Dans les circonstances prévues au présent article, le client libère la Banque de ses obligations au titre du secret bancaire et l'autorise à procéder à l'ouverture du coffre-fort, dans le respect des conditions prévues, ci-dessus, et des normes en vigueur au jour de l'ouverture.

Lorsque l'ouverture du coffre-fort est faite à l'initiative du client ou en raison de sa passivité, l'intervention éventuelle d'un huissier, le remplacement de la clé ou du code perdu, et les frais de remise en état du coffre sont à sa charge. Le client autorise la BRED Banque Populaire à prélever le montant de ces frais sur le compte de prélèvement tel qu'indiqué aux conditions particulières du présent contrat.

ARTICLE 11 - REMISE DE LA CLÉ

Sauf indication contraire des conditions particulières, il est remis au client une clé, qui n'existe qu'en un exemplaire unique. Le client s'engage formellement à ne pas faire fabriquer un double de cette clé.

En cas de non-respect de cet engagement, la BRED Banque Populaire pourra résilier le contrat, sans préavis. En outre, le client supportera les frais de remplacement de la serrure du coffre-fort ainsi que de toutes les autres conséquences en résultant.

Le client s'engage à restituer la clé à la BRED Banque Populaire à l'expiration du présent contrat, et ce quelle qu'en soit la cause.

Le client s'engage à déclarer le vol ou la perte de la clé à la BRED Banque Populaire sans délai, dès qu'il en a connaissance puis à le confirmer par écrit.

Les frais relatifs à l'effraction du coffre-fort et au changement de serrure seront à la charge du client.

ARTICLE 12 - VISITES AU COFFRE-FORT

La BRED Banque Populaire s'engage à garantir au client le libre accès à son coffre-fort dans les conditions du présent article.

L'accès au coffre-fort est expressément réservé au(x) titulaires(s) ou à ses (leurs) mandataires sur justification de leur identité, et de leur éventuel mandat, et sur présentation de la clé, du badge ou de la carte qui a été remis(e), dans les conditions de sécurité imposées par la BRED Banque Populaire.

Le client ou ses mandataires ne pourront accéder au coffre-fort que sous réserve du règlement de toute somme due au titre du loyer.

Le coffre-fort est accessible, sauf cas particuliers et selon affichage en agence, pendant les jours et heures d'ouverture au public de l'agence BRED Banque Populaire où il se trouve placé.

En cas d'impossibilité d'accès au coffre-fort due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit, ou à tout autre cas indépendant de sa volonté, la BRED Banque Populaire ne pourra en aucun cas être tenue responsable des conséquences pour le Client de l'impossibilité temporaire d'accéder au coffre-fort.

ARTICLE 13 - TRANSFERT OU SUPPRESSION DU COFFRE-FORT

La BRED Banque Populaire peut devoir transférer ou supprimer le coffre-fort, notamment pour des raisons de sécurité ou de rénovation. La BRED Banque Populaire avertira le client selon les modalités prévues à l'article 10. Le Client pourra, à sa demande, obtenir la jouissance d'un autre coffre-fort de dimension similaire à l'endroit où les coffres-forts sont transférés, ou dans une autre agence de la banque, en fonction des disponibilités du moment. Si le client ne désire pas faire usage de cette faculté, il pourra résilier le contrat sans préavis par dérogation à l'article 8.

Dans ce dernier cas, la BRED Banque Populaire remboursera le montant du Loyer déjà perçu sur le compte de prélèvement au prorata temporis, par mois entier, étant précisé que tout mois commencé est considéré comme échu.

Si le client ou le mandataire se charge personnellement du transfert des biens contenus dans le coffre-fort, ceux-ci resteront sous sa garde ou celle de son mandataire jusqu'au moment où lui ou son mandataire les aura replacés dans le nouveau coffre-fort.

Si au terme du délai imparti, le Client n'a pas, soit procédé au transfert de son coffre-fort, soit vidé le coffre-fort de son contenu et restitué la clé, la BRED Banque Populaire se réserve le droit de reprendre possession dudit coffre-fort, selon les modalités prévues à l'article 10 du présent contrat.

ARTICLE 14 - INFORMATION ET ACCÈS AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Responsable du traitement

BRED Banque Populaire, 18 quai de la Rapée 75012 Paris

Coordonnées du Délégué à la protection des données

Nicolas REYMOND, 4 route de la Pyramide 75012 Paris

Finalités du traitement

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente convention, relatives au(x) titulaire(s) et au(x) personne(s) physique(s) intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...), sont obligatoires et conditionnent la conclusion du contrat. Elles ont pour finalité :

- la gestion du coffre-fort
- la prospection et l'animation commerciale
- la gestion de la relation client
- les études statistiques et la fiabilisation des données
- la prévention de la fraude
- le respect de la réglementation

Dans le cadre de son obligation légale de consultation du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP), la BRED Banque Populaire peut traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel de ses clients. Ces données à caractère personnel font l'objet de traitements ayant uniquement pour finalité l'identification des titulaires décédés de comptes inactifs et/ou de coffres-forts inactifs.

Les données collectées aident également le Responsable du traitement à personnaliser et à améliorer continuellement la relation commerciale avec le client afin de lui proposer les offres de produits et services les plus adaptées à ses besoins. Le Responsable du traitement peut être amené à agréger ces données personnelles afin d'établir des rapports et modèles marketing anonymisés.

Destinataires

Les données à caractère personnel peuvent être communiquées à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE, aux entités du Groupe BPCE concernées et à ses partenaires contractuels, notamment ses réassureurs, dans les limites strictement nécessaires à l'exercice des finalités sus-exposées. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Transfert de données

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la présente convention sont hébergées sur des serveurs situés en France. Elles peuvent le cas échéant, pour l'exercice des finalités convenues, faire l'objet de transferts au sein de l'Union européenne.

Durée de conservation

Les données à caractère personnel sont conservées pendant des durées adaptées aux finalités poursuivies :

- pendant toute la durée de la relation contractuelle et/ou du mandat et jusqu'à l'expiration des délais de prescription de droit commun pour les finalités liées à la gestion du contrat, soit pendant une durée de 5 ans à compter de la cessation de la relation contractuelle pour des résiliations intervenant dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- pendant une durée de 10 ans pour les données à caractère personnel liées aux données et documents comptables et à leurs pièces justificatives ;
- pendant une durée de 10 ans à compter de l'ouverture forcée d'un coffre-fort inactif, de l'éventuelle vente des biens et de la dévolution du produit de cette vente au profit de l'Etat.

Exercice des droits

Les personnes concernées (titulaires, mandataires) peuvent exercer un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de limitation au traitement pour un motif légitime. Elles disposent également d'un droit d'opposition, notamment à la prospection commerciale. Ces droits peuvent, sous réserve de justifier de son identité, être exercés à l'adresse suivante :

- par courrier postal :
Délégué à la protection des données - PEO 9057A
4 route de la Pyramide
75012 Paris
- par courriel : delegue-protection-donnees@bred.fr

Réclamations

Outre l'exercice d'une réclamation selon les modalités décrites à l'article 17, les personnes concernées ont le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en charge de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En France, l'autorité de contrôle est :

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 15 - SECRET PROFESSIONNEL

L'article L.511-33 du Code monétaire et financier impose aux établissements bancaires le respect d'un secret professionnel.

Cependant, dans les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut pas être opposé :

- À l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,
- À la Banque de France,
- À l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale,
- Aux agents habilités par l'administration des douanes et des droits indirects ou par l'administration fiscale.

La BRED Banque Populaire peut, par ailleurs, communiquer des informations couvertes par le secret professionnel, d'une part, aux agences de notation pour les besoins de la notation des produits financiers et, d'autre part, aux personnes avec lesquelles ils négocient, concluent ou exécutent ses opérations visées à l'article L. 511-33, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci.

Outre les cas exposés ci-dessus, la BRED Banque Populaire peut communiquer des informations couvertes par le secret professionnel au cas par cas et uniquement lorsque les clients concernés leur ont expressément permis de le faire.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

ARTICLE 16 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La BRED Banque Populaire est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs. Un bénéficiaire effectif s'entend de la personne qui contrôle, directement ou indirectement, le Client ou de celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

À cette fin, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la BRED Banque Populaire ces informations. À défaut de les fournir, la BRED Banque Populaire pourra être conduit, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

Au même titre, la BRED Banque Populaire est tenue de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client...).

La BRED Banque Populaire est également tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des personnes politiquement exposées (PPE) définies aux articles L. 561-10 1° et R.561-18 du Code monétaire et financier, ou de ses clients personnes morales dont les bénéficiaires effectifs seraient dans cette situation. A ce titre, la BRED Banque Populaire peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations directement auprès du client ou indirectement auprès de sources externes.

Par ailleurs, la BRED Banque Populaire doit s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme particulièrement complexes ou inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard tant de celles traitées jusqu'alors, que de l'activité du Client.

À ce titre, le Client s'engage envers la BRED Banque Populaire, pendant toute la durée du contrat :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

À défaut, la BRED Banque Populaire se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération.

La BRED Banque Populaire est aussi tenue de déclarer en particulier les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

La BRED Banque Populaire est aussi tenue de signaler au greffier du tribunal de commerce toute divergence qu'elle constate entre les informations inscrites dans le registre national des bénéficiaires effectifs et les informations sur les bénéficiaires effectifs dont elle dispose, notamment celles obtenues auprès du client, y compris l'absence d'enregistrement de ces informations.

La BRED Banque Populaire peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La BRED Banque Populaire, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux

et le financement du terrorisme, peut être amené à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution d'opérations liés à ces obligations.

La BRED Banque Populaire est également tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales»). Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif, une contrepartie du Client, ou l'Etat où ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, la BRED Banque Populaire pourra être amené, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier le présent contrat.

ARTICLE 17 - RÉCLAMATION - MÉDIATION

Pour toute réclamation, le conseiller habituel du Client reste son interlocuteur privilégié.

Si sa réponse ne satisfait pas le Client ou en l'absence de réponse de l'agence, le Client peut s'adresser au service Relations clientèle de la BRED Banque Populaire, par courrier au 18, quai de la Rapée - 75604 Paris cedex 12 ou encore par mail via le formulaire de contact à disposition sur le site <http://www.bred.fr>, rubrique : plainte/réclamation.

La BRED Banque Populaire s'engage à répondre au Client dans les 15 jours ouvrés. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la BRED Banque Populaire s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux (2) mois (à compter de la date de réception de sa réclamation).

Si malgré tout le désaccord persiste, ou en l'absence de réponse du Service Relations Clientèle dans un délai de 60 jours, le Client a la possibilité de saisir gratuitement le Médiateur de la consommation auprès de la FNBPF (Fédération nationale des Banques Populaires) :

76-78 av. de France 75013 Paris ou via Internet : <https://www.mediateur-fnbpf.fr>.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la BRED Banque Populaire et/ou sur le site internet du médiateur.

En cas de souscription par internet, le Client peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le client sera tenu informé, par tous moyens, de toutes modifications du contrat moyennant un préavis de 30 jours. Si ces modifications ne sont pas acceptées par le client, ce dernier pourra alors résilier son contrat dans les conditions de l'article 8.